

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00234 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, treize novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-00397 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), agriculteur, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 28 décembre 2023,

comparaissant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par son ministre d'État actuellement en fonctions, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, sinon pour autant que de besoin par son Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation et de la Viticulture actuellement en fonctions, établi à L-1352 Luxembourg, 1, rue de la Congrégation, sinon pour autant que de besoin par son Ministre de l'Environnement, du Climat et du développement durable actuellement en fonctions, établi à L-1499 Luxembourg, 4, Place de l'Europe, ayant sous son autorité l'Administration de la Nature et des Forêts,

parties défenderesses aux fins du prédict exploit LISÉ,

comparaissant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance suivant les articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile du 7 février 2024.

Vu l'ordonnance de clôture du 19 juin 2024.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la fixation de la présente affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 30 octobre 2024.

Aucun des mandataires n'a sollicité à plaider oralement et ils ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 30 octobre 2024.

Faits

PERSONNE2.) a bénéficié pendant la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013 d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural et forestier, engagements conclus sous l'empire du règlement grand-ducal du 22 mars 2002, abrogé par le règlement grand-ducal du 10 septembre 2012.

PERSONNE1.) a repris l'exploitation agricole familiale en date du 1^{er} janvier 2014.

Par décision du 10 mars 2020, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural a informé PERSONNE1.) que les primes pour l'année 2015 allaient être payées mais que les primes pour l'année 2014 ne peuvent pas être réglées.

Par courrier du 6 août 2020, PERSONNE1.) a introduit un recours gracieux contre cette décision.

PERSONNE1.) a ensuite introduit en date du 4 février 2021 un recours administratif contre la décision.

Par jugement du 9 janvier 2023, le tribunal administratif s'est déclaré incompétent pour connaître du recours en réformation introduit à titre principal par PERSONNE1.) et a déclaré le recours en annulation non justifié et en a débouté le demandeur.

Procédure

Par exploit d'huissier du 28 décembre 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (ci-après « l'ÉTAT») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Par ordonnance du 7 février 2024, l'affaire a été soumise, en application des articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile, à la procédure de la mise en état simplifiée. Cette ordonnance a également fixé les délais impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces.

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) demande la condamnation de l'ÉTAT au paiement :

- du montant de 20.080,20 EUR avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} janvier 2015, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, sous réserve d'augmentation en cours d'instance,
- du montant de 10.000 EUR avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde, sous réserve d'augmentation en cours d'instance,
- du montant de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- de tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose que c'est à tort que l'ÉTAT ne lui a pas payé les aides étatiques relatives au programme pour la conservation des biocénoses menacées des prairies et pâturages humides, mésophiles ou secs pour l'année 2014, programme auquel son père, PERSONNE2.), aurait participé depuis l'année 1992.

Il fait valoir que l'obtention des aides nécessite trois étapes à savoir : (1) l'introduction d'une demande écrite au ministre, (2) la conclusion d'une convention de gestion et (3) l'introduction d'un formulaire chaque année afin d'obtenir le paiement de l'aide.

Il affirme qu'il a accompli les étapes (1) et (2).

En effet, en date du 3 octobre 2013, une réunion aurait eu lieu entre lui, PERSONNE3.) (responsable des demandes biodiversité auprès de l'Administration de la nature et des forêts) et PERSONNE4.) (du bureau d'études) au sujet du renouvellement du contrat de biodiversité pour les années 2014 à 2019. Les demandes en vue de ce renouvellement sous forme de formulaires préétablis par l'administration auraient été préparées par PERSONNE4.) le même jour et son père, PERSONNE1.), les aurait signées. Son père et lui auraient, suite à cette réunion, pu légitimement croire que les démarches nécessaires allaient être faites auprès de l'Administration de la nature et des forêts afin que les documents signés arrivent à destination et que les contrats de gestion soient établis.

Or, les demandes ne seraient jamais arrivées à destination, ni auprès de l'Administration de la nature et des forêts, ni auprès du service Agri-Environnement. L'Administration de la nature et des forêts les aurait perdues.

En date du 3 décembre 2014, les demandes auraient de nouveau été établies.

Une réunion aurait eu lieu le 26 février 2015 entre lui, son père PERSONNE2.), Madame PERSONNE5.) du service Agri-Environnement, Madame PERSONNE6.) (fonctionnaire SIAS), PERSONNE3.) et PERSONNE7.) de l'Administration de la nature et des forêts, lors de laquelle il aurait été convenu que les nouvelles demandes seront transmises au Ministre Fernand ETGEN et le secrétaire d'Etat Camille GIRA pour prise de position. En octobre 2015, le ministre Fernand ETGEN l'aurait, de manière informelle, informé que l'année 2014 ne pouvait pas être prise en compte au motif que la demande a été faite tardivement.

Dans la mesure où les demandes étaient de nouveau introuvables, elles auraient été établies une troisième fois en date du 30 novembre 2015 et seraient finalement arrivées à destination auprès de l'Administration de la nature et des forêts en date du 26 mars 2017.

Il ressortirait d'un courrier de PERSONNE3.) de l'Administration de la nature et des forêts du 12 mai 2015 que c'est à la suite d'une omission de son administration, omission non imputable à l'administré, que les contrats de biodiversité n'ont pas été renouvelés. Ainsi la faute serait imputable à l'ÉTAT.

Afin de rapporter la preuve de cette faute, PERSONNE1.) formule une offre de preuve par l'audition de PERSONNE3.).

PERSONNE3.) confirmerait que les conditions du contrat de biodiversité ont été respectées pour l'année 2014.

À la suite de l'explication du problème au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable et après intervention de l'Ombudsman, la Ministre de l'environnement aurait émis un avis favorable et aurait demandé au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural de procéder au paiement des primes de 2014 et 2015.

Or, par décision du 10 mars 2020, le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural l'aurait informé que les primes pour l'année 2015 allaient être payées rétroactivement mais que celles de l'année 2014 ne peuvent pas être réglées.

Un recours administratif contre cette décision serait resté infructueux.

PERSONNE1.) entend engager la responsabilité de l'ÉTAT principalement sur base de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques (ci-après « la Loi de 1988 »), sinon subsidiairement sur base des articles 1382 et 183 du Code civil.

Il ressortirait d'un courrier du 20 juillet 2009 du Ministère l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural relatif aux contrats conclus pour la période de 2009 à 2013 que le contrat ne doit pas être renouvelé chaque année mais qu'un formulaire préétabli qui est délivré par l'administration doit être rempli annuellement.

Ce formulaire préétabli aurait été signé lors de la réunion du 3 octobre 2013 mais ne serait jamais arrivé à destination. L'Administration de la nature et des forêts aurait encore

omis de charger un bureau d'études aux fins de préparer les contrats de biodiversité. Le responsable de cette administration, PERSONNE3.), reconnaît lui-même le dysfonctionnement de son administration.

Suite à ce dysfonctionnement de l'Administration de la nature et des forêts, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural aurait refusé le paiement des primes dues pour l'année 2014.

PERSONNE1.) expose que les primes annuellement touchées s'élèvent au montant de 20.080,20 EUR, montant auquel il évalue son dommage en lien direct avec le fonctionnement défectueux des services publics.

Il sollicite encore l'allocation du montant de 10.000 EUR à titre de dommages et intérêts pour les tracas causés.

PERSONNE1.) s'oppose au moyen d'irrecevabilité de sa demande pour violation du principe de l'autorité de chose jugée soulevée par l'ÉTAT au motif que la cause des deux procédures n'est pas la même. Contrairement aux affirmations adverses, il ne demanderait pas de retenir l'existence d'une demande concernant l'année 2014 mais demanderait à constater que le fait que les contrats de gestion n'ont pas été établis résulte d'une faute imputable au dysfonctionnement des services de l'ÉTAT. Devant le juge administratif, l'annulation d'une décision administrative aurait été sollicitée tandis que la présente procédure viserait la responsabilité de l'ÉTAT en raison d'un dysfonctionnement de ses services.

L'ÉTAT soulève l'irrecevabilité de la demande introduite par PERSONNE1.) au motif que le tribunal administratif a, dans son jugement du 9 janvier 2023 non frappé d'appel et coulé en force de chose jugée, retenu l'absence de demande concernant l'année 2014, respectivement l'absence de conclusion de convention de gestion couvrant ladite année, élément sur lequel la partie adverse, via son assignation du 28 décembre 2023, entendrait revenir. Une telle démarche heurterait l'autorité de la chose jugée.

Subsidiairement, l'ÉTAT conteste que sa responsabilité puisse être engagée sur base de l'article 1^{er} de la Loi de 1988 sinon subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il conteste que les étapes (1) et (2) telles que prévues par le règlement grand-ducal du 22 mars 2002, abrogé par le règlement grand-ducal du 10 septembre 2012, aient été accomplies par PERSONNE1.).

Il conteste que lors d'une réunion du 3 octobre 2013 des demandes en vue du renouvellement des contrats de biodiversité pour les années 2014 à 2019 ont été signées. Cette allégation serait contredite par les éléments du dossier et plus particulièrement par un courrier adressé en date du 12 mai 2015 par PERSONNE3.) au directeur-adjoint de l'Administration de la nature et des forêts et duquel il résulterait qu'aucune demande concernant l'année 2014 n'a été introduite.

Si certes dans le passé un bureau d'études aurait été chargé par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable afin d'établir, ensemble avec l'exploitant agricole, les demandes litigieuses, il n'en resterait pas moins que suivant le principe « nul n'est censé ignorer la loi », il aurait appartenu au demandeur, conscient de l'écoulement de la période couverte par les contrats de gestion précédents, de se renseigner auprès du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable afin de pouvoir introduire en bonne et due forme une demande pour les années 2014 et suivantes.

Il ressortirait du dossier administratif qu'en date des 30 novembre 2015 et 3 janvier 2018 des demandes de participation aux mesures de conservation pour la protection des biocénoses menacées des prairies et pâturages humides, mésophiles ou secs concernant la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ont été signées. A part ce document, le dossier administratif ne comporterait ni de demande de renouvellement des contrats de biodiversité ni de convention de gestion concernant l'année 2014. Dans la mesure où le demandeur soutient avoir signé des demandes notamment en date du 30 novembre 2015, date correspondant à celle d'une demande figurant au dossier administratif et concernant la période de 2015 à 2019, il serait légitime d'affirmer que le demandeur continue à se méprendre sur les périodes couvertes par les demandes qu'il a signées.

L'ÉTAT ajoute que dans la mesure où PERSONNE1.) n'a repris l'exploitation familiale qu'en date du 1^{er} janvier 2014, il n'aurait, en date du 3 octobre 2013, même pas eu qualité à souscrire, et ensuite à introduire, une demande écrite au Ministre alors que l'exploitation agricole était encore au nom de son père.

L'ÉTAT demande à voir déclarer l'offre de preuve formulée par PERSONNE1.) irrecevable pour être ni pertinente ni concluante et pour être contredite par le courrier de PERSONNE3.) du 12 mai 2015.

Il n'appartiendrait en tout état de cause pas à une personne proposée en tant que témoin de se prononcer quant à la question de savoir si une responsabilité est engagée ou non et le fait de savoir si PERSONNE3.) a en 2014 procédé au contrôle des surfaces n'apporterait absolument rien au dossier.

L'ÉTAT conteste la demande de PERSONNE1.) en allocation du montant de 10.000 EUR pour « tracasseries causées », ainsi que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il sollicite la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Motifs de la décision :

1. Demande principale

- Quant à la recevabilité

L'ÉTAT soulève l'irrecevabilité de la demande du 28 décembre 2023 pour se heurter au principe de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement rendu par le tribunal administratif en date du 9 janvier 2023.

Aux termes de l'article 1351 du Code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Il convient de rappeler que l'autorité de la chose jugée est attachée au jugement pour éviter toute remise en cause de la vérification juridictionnelle opérée par le premier juge. Elle interdit donc la formation d'une nouvelle demande, identique à la précédente par les parties, par son objet et par sa cause, comme le précise l'article 1351 du Code civil (Jurisclasseur procédure civile, fasc. 544, n° 123).

Comme il n'est pas autrement contesté qu'il y a identité des parties, il convient de rechercher si la demande en allocation de dommages et intérêts, introduite par exploit d'huissier du 28 décembre 2023, a le même objet et la même cause que l'affaire qui a été tranchée par le tribunal administratif dans son jugement du 9 janvier 2023.

Par cause, il faut entendre le complexe des faits allégués par les parties à l'appui de leurs prétentions, indépendamment de la règle de droit et de la qualification juridique.

En l'espèce, la cause de la demande réside dans un refus du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural d'allouer les aides pour l'année 2014.

PERSONNE1.) se base aussi bien dans le cadre de son recours devant le tribunal administratif que dans le cadre de la présente procédure sur ce refus pour prospérer dans ses demandes. Il y a partant lieu de retenir qu'il y a identité de cause entre l'affaire ayant mené au jugement administratif du 9 janvier 2023 et la présente affaire.

Concernant l'identité d'objet, il y a lieu de rappeler que d'une façon générale, on peut admettre que l'objet de la demande s'entend du résultat que l'on sollicite du juge en exerçant l'action, sous réserve de considérer que l'étendue de cet objet est fixée par l'ensemble des prétentions formulées au cours de l'instance, par l'acte introductif d'instance, par les conclusions en défense et par les éventuelles demandes incidentes. La notion d'objet est définie en fonction de la finalité de l'autorité de la chose jugée, à savoir éviter de remettre en cause ce qui a été tranché par le juge : l'objet de la demande doit donc être recherché dans le contenu de la décision, dans ce qui a été demandé au juge et qui a fait l'objet d'une décision à l'égard, aussi bien de la chose matérielle réclamée, que des droits revendiqués sur cette même chose ou encore des questions résolues pour statuer sur l'avantage réclamé (Jurisclasseur civil, art. 1349 à 1353, fasc. 20, n° 154).

La jurisprudence considère que l'autorité de chose jugée ne peut être opposée, même si la nouvelle demande oblige le juge à résoudre les mêmes questions que la précédente, si l'objet finalement réclamé n'est pas identique (op. cit. n° 161 et 162).

Le recours formulé devant le tribunal administratif tendait à l'annulation, respectivement à la réformation de la décision de refus du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural d'allouer les aides pour l'année 2014.

L'action introduite par exploit d'huissier du 28 décembre 2023 dont est actuellement saisi le tribunal tend à l'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du fonctionnement défectueux d'un service de l'ÉTAT.

Ainsi, l'objet de l'action devant le tribunal administratif et celui de l'action en responsabilité présentée devant le tribunal de céans ne sont pas identiques, de sorte que la demande en indemnisation ne peut pas se heurter à l'autorité de la chose jugée au sens de l'article 1351 du Code civil.

Il découle de ce qui précède que la demande est recevable.

- Quant au fond

PERSONNE1.) recherche la responsabilité de l'ÉTAT sur base de la Loi de 1988 qui dispose en son article 1^{er} alinéa 1^{er} : « l'État et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée ».

Ce texte introduit une responsabilité pour faute de la puissance publique, de sorte que la victime qui l'invoque, à l'appui de sa demande, doit prouver outre l'existence d'une faute dans le chef du pouvoir public concerné, faute constituée par un fonctionnement non conforme aux normes d'action générale qui devraient être celles d'un service public, également un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage allégués.

Il résulte de ce qui précède que, pour que la responsabilité civile de l'ÉTAT puisse être retenue au sens de la Loi de 1988, PERSONNE1.) doit prouver une faute, à savoir un fonctionnement défectueux de l'administration dans le cadre de ses missions de service public, en relation causale avec un dommage. La personne lésée devra démontrer que dans le cas concret le service en cause n'a pas fonctionné normalement conformément à la mission pour laquelle il est institué (projet de loi n° 2665, commentaire des articles, p. 1).

Dans le mécanisme de la responsabilité instituée par la Loi de 1988, la notion de fonctionnement défectueux du service suppose que le service n'a pas fonctionné comme il le devrait d'après sa nature et sa mission. Cette notion fait donc intervenir le critère du comportement fautif sans que celui-ci ne doive être imputable à une personne déterminée. S'agissant d'un critère objectif, c'est la faute du service qui est visée. Ainsi le comportement fautif de l'administration est établi lorsque celle-ci n'a pas observé toutes

les règles de diligence et de prudence que l'on serait normalement en droit d'attendre d'un service public. L'appréciation du comportement se fait, comme en droit commun, par référence à un modèle idéal du genre, étant précisé que i) la faute s'apprécie *in concreto*, c'est-à-dire en tenant compte de toutes les circonstances propres à l'espèce et sans

omettre de rechercher ce qu'aurait fait, dans les mêmes circonstances, un agent normalement attentif, prudent et diligent, ii) la faute la plus légère suffit à engager la responsabilité de l'État (G. RAVARANI, La responsabilité civile, Pasirisie luxembourgeoise, édit 2014, n° 145 et 159).

Dans le cadre de ce mécanisme juridique, la personne qui se prétend lésée i) doit démontrer que dans le cas concret le service en cause n'a pas fonctionné normalement conformément à la mission pour laquelle il est institué, ii) n'a pas besoin d'établir une faute déterminée commise par un fonctionnaire précis, étant donné qu'il suffit d'établir qu'en agissant comme il l'a fait, le service n'a pas observé toutes les règles de diligence et de prudence qu'on devrait normalement attendre de la part d'un service public (G. RAVARANI, La responsabilité civile, Pasirisie luxembourgeoise, n° 145).

Les parties sont en accord pour dire que l'obtention de l'aide qui a été refusée à PERSONNE1.) pour l'année 2014 nécessitait, d'après le règlement grand-ducal du 10 septembre 2012, en vigueur à cette époque, l'accomplissement de trois étapes à savoir :

1. introduction d'une demande écrite auprès du Ministre,
2. la conclusion d'une convention de gestion,
3. l'introduction d'un formulaire chaque année afin d'obtenir le paiement de l'aide.

PERSONNE1.) indique avoir accompli les étapes 1. et 2. (conclusions notifiées le 16 mai 2024, page 2), affirmation qui laisse sous-entendre qu'il prétend avoir signé aussi bien la demande à introduire auprès du Ministre que la convention de gestion.

Or, à la page 3 de ces mêmes conclusions, il affirme « *que Monsieur PERSONNE1.) pouvait légitimement croire suite à cette réunion que les démarches nécessaires allaient être faites auprès de l'administration de la nature et des forêts afin que les documents signés arrivent à destination et que les contrats de gestions soient établis* ».

Il est donc en aveu que ni lui ni son père n'a signé un contrat de gestion, de sorte qu'il y a lieu d'analyser si la première étape, consistant en l'introduction d'une demande écrite auprès du Ministre compétent a été accomplie, respectivement à qui incombe la faute de son non-accomplissement.

PERSONNE1.) affirme d'un côté que de telles demandes ont été signées pour les différentes parcelles lors d'une réunion du 3 octobre 2013 par son père PERSONNE2.) mais que l'Administration de la nature et des forêts les a perdues, pour se baser ensuite sur un courrier de PERSONNE3.) de l'Administration de la nature et des forêts qui indique qu'aucune initiative pour le renouvellement des contrats de biodiversité n'a été entreprise.

PERSONNE1.) formule encore une offre de preuve par l'audition de PERSONNE3.) qui est de la teneur suivante :

« En date du 3 octobre 2013, une réunion a eu lieu au domicile de Monsieur PERSONNE1.), entre Monsieur PERSONNE4.) (Bureau d'études), Monsieur PERSONNE1.) et moi-même (responsable des demandes biodiversité auprès de l'Administration de la nature et des forêts) au sujet du renouvellement du contrat de biodiversité pour les années 2014 à 2019.

Les demandes en vue du renouvellement des contrats ont été préparées par Monsieur PERSONNE4.) le même jour et signés par Monsieur PERSONNE1.) (étape1) (...) »

Cette offre de preuve est contredite par le courrier précité de PERSONNE3.) du 12 mai 2015 dans lequel ce dernier affirme qu'aucune initiative de renouvellement pour l'année 2014 n'a été prise. Elle est dès lors à rejeter.

Devant les contestations de l'ÉTAT, PERSONNE1.) ne produit aucun élément en l'espèce pour prouver que lui, respectivement son père, ait signé des demandes en vue de renouveler le contrat de gestion lors de la réunion du 3 octobre 2013 et que ces documents aient été perdus par l'Administration de la nature et des forêts qui, contrairement à ses affirmations, ne reconnaît pas cette perte.

Il résulte des explications fournies par les parties que le bureau d'études intervenait toujours dans la deuxième phase, à savoir dans le cadre de l'élaboration du contrat de gestion (étape 2). C'est dans ce cadre que PERSONNE3.) indique que le bureau d'études PERSONNE4.) n'a plus voulu accepter des missions dans le cadre de la préparation de contrats de biodiversité et que l'administration a omis de charger un nouveau bureau de cette mission.

Dans la mesure où PERSONNE1.) reste en défaut de démontrer que la première étape qui est un préalable à l'établissement du contrat de gestion, à savoir l'introduction d'une demande auprès du Ministre, a été accomplie respectivement que le non-accomplissement de cette étape est dû à la faute de l'ÉTAT, il n'y a pas lieu d'analyser plus amplement les reproches formulés par PERSONNE1.) à l'encontre de l'ÉTAT en relation avec cette deuxième étape.

A titre superfétatoire et même pour le cas où, dans le passé, un bureau d'études soit intervenu dès le début de la procédure de renouvellement des contrats de biodiversité pour assister les exploitants agricoles dans l'établissement de leurs demandes, PERSONNE1.) ne pouvait pas ignorer à la fin de l'année 2013 que les contrats en cours venaient à échéance et il lui aurait appartenu de se renseigner auprès du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable des démarches à entreprendre afin de pouvoir introduire en bonne et due forme une demande pour les années 2014 et suivantes conformément au règlement grand-ducal du 10 septembre 2012.

L'absence de prise d'initiative de la part de l'Administration de la nature et des forêts afin de faire signer une demande de renouvellement par un exploitant agricole voulant bénéficier des aides étatiques n'est pas constitutive d'un dysfonctionnement des services de l'ÉTAT dans la mesure où l'administré n'est pas en droit d'attendre une telle initiative d'une administration.

Au vu des développements ci-dessus, l'action en responsabilité sur base de la loi de 1988 n'est pas fondée. Une faute, une négligence ou un fonctionnement défectueux des services de l'ÉTAT ou un autre fait de nature à engager la responsabilité de l'ÉTAT ne sont pas établis.

A défaut d'avoir rapporté la preuve d'un comportement fautif dans le chef de l'ÉTAT, la demande de PERSONNE1.) pour autant qu'elle est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil est également à déclarer non fondée.

2. Demandes accessoires

- Indemnité de procédure

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Conformément à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une parties les frais exposés par elle et non compris dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de Cass. Française, 2ème chambre, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande.

- Frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Vu l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare la demande recevable,

la déclare non fondée,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.